

Département du Pas-de-Calais
Arrondissement de Boulogne-sur-mer
Canton de Boulogne-sud
Commune de La Capelle-les-Boulogne

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°53/2024

Restriction de circulation et stationnement interdit à hauteur des travaux – rue Jean Legrand RD234 – du
lundi 10 juin au 14 juin 2024

OBJET : Pose de mâts solaires – éclairage publics

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande formulée par la société EIFFAGE - BOLLENGIER Herve - Herve.BOLLENGIER@eiffage.com

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement strictement interdit à hauteur des travaux – rue Jean Legrand – pendant toute la durée des travaux.

Article 2 :

L'entreprise en charge des travaux installera une signalisation adéquate afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Article 4 :

Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Desvres est chargé de l'exécution du présent arrêté. Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois en vigueur.

Article 5 :

Ampliation à :

M l'Officier du Ministère Public : ddsp62-csp-boulogne-sur-mer-omp@interieur.gouv.fr

M le Commandant de la Brigade de Desvres

M Dominique NAVET adjoint aux travaux,

M Alain FIX adjoint à l'urbanisme

BOLLENGIER Herve - Herve.BOLLENGIER@eiffage.com

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, à l'application du présent arrêté.

Avis favorable

le 10/05/2024
CER DE RINXENT
Le Technicien Territorial

Laurent BUTOR
Laurent BUTOR

Le 31/05/2024

Le Maire,

Jean-Michel DEGREVE



Délais et voies de recours : Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, accompagnée d'une copie de la décision et exposant les motifs, sous pli recommandé avec accusé de réception.